ville de Firminy
www.ville-firminy.fr
Le Corbusier
Patrimoine mondial
UNESCO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE N° A-2026-633

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TROTTOIR A PROXIMITE DE L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ECOLE DE FAYOL POUR L'ORGANISATION D'UNE ANIMATION (CAFE TROTTOIR) PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES, EN PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SOCIAL DU SOLEIL LEVANT LE VENDREDI 6 NOVEMBRE 2026.

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment en son article L 2125-1,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant la demande formulée par **l'Association des parents d'élèves de l' école de Fayol**, 123 Bd Fayol, 42700 Firminy, en partenariat avec le centre social du Soleil Levant, 20 Rue des Aubépines, 42700 Firminy dans le cadre de l'organisation d'une animation (Café trottoir), sur le trottoir à proximité de l'entrée principale de l'école de Fayol, à Firminy.

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière.

ARRETE

ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 6 novembre 2026 de 16h00 à 17h30, l'Association des parents d'élèves de l' école de Fayol en partenariat avec le centre social du Soleil Levant, sont autorisés à occuper le domaine Public, sur le trottoir à proximité de l'entrée principale de l'école de Fayol, à Firminy

Cette autorisation comprend l'installation des éléments suivants :

- **Deux tables standards**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à :

- **Maintenir les lieux dans un parfait état de propreté**
- **Ramasser et évacuer tous les détritus dispersés**
- **Veiller à ce que les installations ne présentent aucun danger pour le public**
- **Garantir en permanence l'accessibilité du parvis aux personnes à mobilité réduite.**
- **Laisser le passage des piétons libre d'au moins 1,40m.**

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **l'Association des parents d'élèves de l'école de Fayol** sous leurs charges et leurs responsabilités.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dés réalisation des formalités administratives.

Firminy, le 30 octobre 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr